

maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Keays demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Keays se termine le 31 mars 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, madame Keays recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 4502007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

EDITH KEAYS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51582

Gouvernement du Québec

Décret 418-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Désilets comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Désilets a été nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1086-2001 du 12 septembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations d'employeurs les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Raymond Désilets soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Désilets reçoive des honoraires de 412 \$ par jour ou de 206 \$ par demi-journée de travail où ses services sont requis par le président du Conseil des services essentiels, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Désilets pour occuper le poste visé par les présentes, desquels a été déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Désilets soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE monsieur Désilets exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51583